



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 23 JANVIER 2003

concernant

**le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
concernant les titres-services**

**PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE CONCERNANT LES TITRES-SERVICES.
Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
23 janvier 2003**

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, en date du 6 janvier 2003, par le Ministre en charge de l'Emploi du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant les titres-services.

Cette question ayant été examinée par son Bureau Elargi Economie Emploi, lors de sa séance du 15 janvier 2003, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le présent projet d'arrêté devant être considéré comme la mise en œuvre de l'accord de coopération conclu entre la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'agrément d'entreprises autorisées à utiliser les titres-services du 20 décembre 2002, le Conseil ne reviendra pas dans le présent avis sur les considérations qu'il avait émises précédemment dans ses avis et recommandations (des 18 octobre 2001, 15 novembre 2001 et 21 février 2002) dont certaines remarques restent toutefois d'actualité.

Le Conseil souhaite que soit rappelé, dans les attendus du présent projet d'arrêté, un des objectifs de la mise en place du dispositif des services de proximité, à savoir répondre à des besoins non satisfaits pour la population bruxelloise en matière de services de proximité.

Le Conseil rappelle que le présent projet d'arrêté ne pourra être pris qu'une fois l'ordonnance d'assentiment à l'accord de coopération du 20 décembre 2002 adoptée.

Considérations particulières

Article 2

5° Le Conseil propose également d'exclure des fonctions d'administrateurs, de gérants, de mandataires ou de personnes ayant le pouvoir d'engager la société, les personnes qui ont manqué de remplir leurs obligations sociales et/ou fiscales.

Le Conseil demande qu'une liste exhaustive des documents attestant du respect des conditions du présent article par une entreprise qui introduit une demande d'agrément ou d'autorisation figure dans un arrêté d'exécution, lequel devrait être concerté avec les autres Régions et Communauté, de manière à uniformiser les conditions d'agrément.

Article 3 § 2

Le Conseil estime que les obligations auxquelles l'entreprise de services de proximité doit se conformer sont difficilement vérifiables et attire l'attention du Gouvernement sur le risque d'interprétation subjective de telles obligations et estime en conséquence que des critères permettant d'objectiver cette appréciation doivent être définis.

Article 5

Le Conseil souligne que les conditions de retrait ou de suspension de l'agrément figurent à l'article 11 et non pas 12.

Le Conseil constituera une commission ad hoc en son sein, chargée de se prononcer en son nom sur les demandes d'agrément et d'autorisation. Si l'avis de sa commission spécialisée ne recouvre pas l'unanimité, il se prononcera en dernier ressort.

Le Conseil constate que l'agrément est délivré pour une durée indéterminée. Afin d'exercer pleinement sa fonction, il souhaite exercer un droit d'initiative d'évoquer certains dossiers, au cas où il disposerait d'informations relatives au non respect des conditions d'agrément. A cet égard, il importe que le Conseil jouisse d'une collaboration effective avec le Ministère.

Le Conseil demande de disposer d'un délai de 6 semaines pour rendre son avis à partir de la date de réception du dossier, sur base d'un dossier complet attesté par le Ministère.

Le Conseil souhaite qu'à l'instar de la procédure d'agrément, la décision du Ministre soit motivée au cas où il dérogerait à l'avis unanime du Conseil quant aux demandes d'autorisation.

Le Conseil estime devoir être également consulté lorsqu'une entreprise agréée passe en d'autres mains.

Article 6

1° Le dispositif des services de proximité ayant notamment pour objectif « de soutenir l'émergence d'emplois salariés et créer des emplois notamment pour les chômeurs qui sont actuellement inscrits dans les Agences locales pour l'emploi » (Accord de coopération du 7 décembre 2001), la condition d'inscription comme demandeur d'emploi inoccupé risque de les exclure du dispositif, de même que d'autres catégories de demandeurs d'emploi occupés tels que ceux occupés dans le cadre d'un programme de résorption du chômage ou encore occupés à temps partiel.

Le Conseil estime qu'il y a lieu de garantir que ces catégories de demandeurs d'emploi aient effectivement accès aux emplois de proximité.

3° Le Conseil, tout en s'accordant sur le fait que l'ORBEM soit informé de l'ensemble des offres d'emploi des services de proximité et puisse proposer des candidats pour ces emplois, considère que cette condition ne peut exclure des candidats proposés par les organisations travaillant en partenariat avec l'ORBEM (Missions locales, organismes d'insertion socio-professionnelle,...).

Le Conseil partage le souci du Gouvernement de privilégier l'engagement de travailleurs bruxellois dans le cadre des services de proximité.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes regrettent que le projet d'arrêté ne reprenne l'article 3§2 de l'accord de coopération du 20 décembre 2002, stipulant que « Chaque partie contractante peut déroger par arrêté aux dispositions prévues au §1^{er}, 4° après avis du Conseil économique et social de leur ressort territorial » statuant sur les types de contrat de travail exigés pour les travailleurs prestataires, alors que d'autres Régions ou Communauté auront recours à cette dérogation.

Article 7

Le Conseil estime qu'une copie du contrat de travail doit être transmise au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et non pas à l'ORBEM.

Article 9

Le Conseil considère que l'inspection et le contrôle ne doivent pas relever des missions de l'ORBEM et qu'en outre, dans un souci de cohérence et d'efficacité, il est souhaitable qu'un seul service d'inspection agisse en la matière à savoir le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil fait remarquer que les articles 8 et 9 mentionnés doivent être remplacés par les articles 6 et 7.

Article 10

En vue de mener à bien sa mission, le Conseil estime également devoir disposer des rapports d'activités annuels déposés par les entreprises de services de proximité.

Article 11

Le Conseil juge qu'en cas de manquement de l'entreprise agréée, il est souhaitable qu'il soit systématiquement consulté.

Le Conseil fait remarquer qu'une suspension ou un retrait d'agrément ont les mêmes effets sur la poursuite de l'activité de l'entreprise, il propose dès lors de supprimer la mesure visant à suspendre l'agrément.

*
* *